



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°3927-2011/ARR/DC

du : 20/12/2011

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Congrès	1
M.A.C.	1
S.G.N.C.	1
D.E.P.S.	1
D.P.M.	1
D.C.P.S.	1
C.S.M.H.	1
Mairie de l'île des Pins	1
CC. aire Djubéa Kaponé	1
S.M.P.N.C.	1
S.A.N.C.	1
J.O.N.C.	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

**portant classement au titre des monuments historiques de l'école de Notre Dame des Anges
située sur le lot SNpie, commune de l'île des Pins**

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu l'avis émis par la commission des sites et monuments historiques de la province Sud en sa séance du 27 avril 2011 ;

Vu le rapport n° 974-2011/ARR du 27 mai 2011,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée, l'école de Notre Dame des Anges située sur le lot SNpie, d'une superficie de 23 hectares 99 ares 85 centiares, commune de l'île des Pins, appartenant à la société civile de Saint-Louis, aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 10 décembre 1884, volume 43, numéro 4, est classée au titre des monuments historiques.

Le bâtiment est matérialisé par un liseré gras sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, prononçant le classement au titre des monuments historiques de l'école de Notre Dame des Anges visée à l'article 1 ci-dessus, est enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de

Nouméa. Mention des présentes est portée en marge du bordereau de transcription de l'acte du 10 décembre 1884, volume 43, numéro 4.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.